



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 8249

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accès de ces derniers à l'emploi en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapées en mesure d'exercer une activité professionnelle est aujourd'hui très loin d'être satisfaite. Aides en cela par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilités en matière d'emploi des handicapés. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une réalité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés qui a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. L'AGEFIPH, association qui gère ce fonds, a engagé depuis sa création des actions en ce sens, auprès de toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'emploi. En premier lieu, elle informe et sensibilise les entreprises sur les actions qu'elle poursuit, ainsi que sur le dispositif législatif et réglementaire, en associant les partenaires d'un bassin d'emploi, d'un département ou d'une région. Par ailleurs, elle encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Ainsi les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les Plans-Emploi, notamment avec l'exonération de charges dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. Depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p 100 des dépenses engagées. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs de personnes handicapées. D'autre part, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, il était prévu l'élaboration d'une convention cadre avec l'AFPA. Elle a été signée le 4 août dernier par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et vise notamment à doubler le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement pour le porter à 4 000 à la fin de 1994. Ainsi, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises est donc facilitée désormais par l'ensemble des aides mises en œuvre tant par l'Etat que par l'AGEFIPH.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8249

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 212